



PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE VEHICULE AUTOMOTEUR



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par :

ASSUREUR : L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit et qui s'engage selon les termes qui suivent;

PRENEUR D'ASSURANCE : Le souscripteur du contrat qui s'engage selon les termes qui suivent;

ASSURE :

- Le preneur d'assurance ;
- Les membres de sa famille, c'est-à-dire:
 - son conjoint cohabitant ou son (sa) partenaire cohabitant (e) ;
 - les parents et alliés en ligne directe cohabitant habituellement avec le preneur d'assurance ;
 - les enfants ne vivant plus au foyer du preneur d'assurance mais bénéficiant encore d'allocations familiales.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, les études, ou le travail.

- Le propriétaire du véhicule désigné;
- Le détenteur du véhicule désigné;
- Toute personne autorisée à conduire le véhicule désigné ou à y prendre place à titre gratuit;
- Les ayants droit d'une des personnes énoncées ci-dessus lorsque celle-ci vient à décéder à la suite d'un événement impliquant le véhicule pour autant que la défense de leurs intérêts soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement de ce décès.

Sont également assurées les marchandises transportées à titre gratuit dans le véhicule désigné.

Dans le but d'éviter que le présent contrat ne porte préjudice au preneur d'assurance, il est stipulé qu'en cas de litige opposant les personnes assurées entre elles, seul conserve le bénéfice du présent contrat :

- le preneur d'assurance contre les autres personnes,
 - le proche contre toute personne autre que le preneur d'assurance ou l'un de ses proches.
- Toutefois, si le preneur d'assurance marque son accord et si l'indemnisation poursuivie fait effectivement l'objet d'une assurance responsabilité civile, les autres personnes conservent également le bénéfice du présent contrat.

TIERS : Toute personne autre qu'un assuré.

VEHICULES ASSURES :

- Tout véhicule désigné aux conditions particulières par le numéro d'immatriculation ;
- Un véhicule de remplacement affecté au même usage que le véhicule assuré, tant que ce dernier n'est pas en état de marche ;
- Les remorques et caravanes attelées de moins de 750 kg sont également assurées.

LITIGE : Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul litige, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

POUR QUELS LITIGES L'ASSURE PEUT-IL DEMANDER LES AVANTAGES DE SON CONTRAT ?

Article 1

En sa qualité de propriétaire, détenteur, gardien, conducteur ou passager du véhicule assuré, ou d'ayant droit de ceux-ci, l'assuré bénéficie des prestations prévues au présent contrat, dans la mesure où il se trouve en situation de litige à la suite d'un événement survenu durant la période de validité du présent contrat, c'est-à-dire lorsque :

1. il fait l'objet de poursuites du chef d'infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou d'homicide involontaire ;
2. il fait l'objet d'un recours de sa compagnie d'assurance en récupération de sommes payées à un tiers ;
3. il revendique l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel, à charge de la personne ou de la compagnie d'assurance de la personne, dont la responsabilité civile non contractuelle est engagée à la suite de l'événement impliquant le véhicule assuré ;
4. il revendique l'application de l'une des assurances dont il bénéficie suite à un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné ;
5. il revendique, en ce qui concerne le véhicule désigné aux conditions particulières, l'indemnisation d'un préjudice découlant de l'acquisition, la réparation ou l'entretien du véhicule à charge du vendeur ou du réparateur tenu à la garantie contractuelle ou légale ;
6. il revendique l'indemnisation d'un préjudice découlant d'un litige avec une station-service, un car-wash ou suite à la transformation du véhicule ;
7. il se trouve dans une situation de litige dans le cadre d'un financement, leasing ;
8. il fait l'objet d'une réclamation concernant le véhicule désigné aux clauses particulières de la part de l'acheteur du véhicule du fait de cette acquisition ;
9. il fait l'objet d'une mesure de retrait temporaire de permis de conduire ;
10. il fait l'objet d'une contestation en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de contrôle technique relativement au véhicule assuré.



DE QUELS AVANTAGES L'ASSURE BENEFICIE-T-IL ?

Article 2

L'assureur :

- informe l'assuré quant à l'étendue de ses droits et la façon d'organiser la défense de ceux-ci, en demandant le cas échéant tous procès-verbaux, résultats de constat ou d'enquête, avis d'expert et consultations diverses ;

- effectue toutes démarches en vue de mettre fin au litige à l'amiable ;
- en cas de conflit d'intérêt entre lui-même et l'assuré, invite expressément ce dernier, dès la phase amiable du traitement du litige, à choisir un avocat ou un conseiller ayant les qualifications requises pour prendre sa défense ;
- informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative avec le concours d'un avocat, d'un expert ou d'un conseiller ayant les qualifications requises, que l'assuré choisit en toute liberté.

QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?...

LESQUELS NE LE SONT PAS ?

Article 3

En vertu de l'Article 2 et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige garanti, l'assureur prend en charge dès le premier euro et sans que l'assuré doive en faire l'avance :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par ses soins ;
- les frais d'expertise ;
- les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales ;
- les frais et honoraires d'huissiers ;
- les frais et honoraires d'avocats.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de l'assureur, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, l'assureur se réserve la faculté de limiter son intervention.

Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf si ce changement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.

En cas de désignation d'un avocat (ou d'un expert) domicilié dans un autre pays que celui où il doit exercer sa mission, les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient resteraient à charge de l'assuré.

En outre, l'assureur rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

L'assureur ne prend pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans l'en avoir averti préalablement, sauf urgence justifiée,
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public et les montants à verser au Fonds d'Aide aux victimes d'actes de violence,
- les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être amené à payer.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Article 4

Les honoraires et frais énoncés à l'Article 3 sont pris en charge par l'assureur à concurrence de 75.000 € par litige. Ne sont pas pris en considération pour la détermination de ce montant :

- les frais de gestion interne du dossier par l'assureur ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue à l'Article 7 alinéa 1.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un litige, le preneur d'assurance précise à l'assureur les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

En ce qui concerne les litiges visés aux articles 1.5) à 1.10), l'assureur prend en charge les frais énoncés à l'Article 3 dès lors que l'enjeu du litige, s'il est évaluable, dépasse 150,00 €.

En cas de contestation d'infractions au Code de Roulage, l'assureur n'intervient pas si le montant de la transaction proposée est inférieur à 150,00 EUR.

QUELLES SONT LES EXTENSIONS DE GARANTIE ?

Article 5

Insolvabilité des tiers :

Si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage survenu suite à un litige garanti est reconnue insolvable, l'assureur règle à l'assuré l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence de 20.000 € par litige dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré est victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. L'assureur prendra cependant en charge les frais de défense de l'assuré auprès du Fonds d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.



Caution pénale :

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, celle-ci sera prise en charge par l'assureur. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit remplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement du montant de la caution en faveur de la compagnie, sous peine de paiement de dommages et intérêts à celle-ci.

Dans l'hypothèse où la caution déposée serait saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution dès la première demande.

Cette couverture sort ses effets à titre supplétif par rapport à toute garantie « caution pénale » prévue dans le contrat d'assurance « responsabilité civile véhicule » (loi du 29 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).

Montant assuré par sinistre : 20.000 EUR

Avance de fonds sur indemnités :

Dans le cas où un tiers identifié est reconnu seul responsable des conséquences d'un accident de la circulation impliquant le véhicule désigné en conditions particulières et que l'assureur a reçu confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances de ce responsable ou, le cas échéant, par le Fonds commun de garantie automobile, l'assureur avancera à l'assuré sur sa demande expresse et sur base des justificatifs :

- en cas de dommages matériels : le dommage principal constaté par expertise, hors intérêts et à l'exclusion de tout autre dommage complémentaire (à moins qu'une quittance d'indemnité couvrant ce dommage ait déjà été établie par la compagnie du tiers) ;

- en cas de dommage corporel, le montant de toute quittance d'indemnité émise par la compagnie du responsable ou le Fonds Commun de Garantie ;

Cette garantie « avance de l'indemnité » n'est pas acquise pour les dommages occasionnés suite à vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme.

Du fait de son paiement, l'assureur est subrogé, à concurrence du montant avancé, dans les droits et actions de l'assuré envers le responsable et sa compagnie d'assurances.

Si par la suite, l'assureur ne réussit pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré les remboursera sur demande de l'assureur.

Montant assuré par sinistre : 20.000 EUR

Avance de la franchise des polices R.C.

Si le tiers responsable reste en défaut de régler le montant de la franchise prévue à son contrat de responsabilité civile, l'assureur avance le montant de cette franchise pour autant que la responsabilité du tiers soit incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention.

Par cette avance de fonds, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré vis-à-vis du tiers responsable.

Si postérieurement à cette avance de fonds, le tiers s'acquitte du montant de la franchise auprès de l'assuré, celui-ci s'engage à rembourser directement la compagnie.

Rapatriement du véhicule en cas d'accident à l'étranger :

L'assureur s'engage à payer jusqu'à concurrence de maximum 1.500 EUR :

- les frais de transport exposés pour rapatrier le véhicule garanti immobilisé à la suite d'un incendie ou accident au point de ne pouvoir regagner la Belgique par ses propres moyens.

- les droits de douane réclamés lorsque le véhicule garanti a été volé ou retrouvé après avoir été volé ou a été complètement détruit par incendie ou accident dans un pays étranger de sorte qu'il ne peut être réimporté en Belgique dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu ;

- si le véhicule est réparable, l'assureur prend en charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile du preneur d'assurance pour autant que le mode de transport ait été décidé de commun accord.

Pour les litiges découlant de faits générateurs identiques qui ont un lien causal entre eux et qui impliquent différentes procédures faisant éventuellement appel à différentes garanties assurées, l'assureur prend en compte l'intervention maximale la plus élevée, sans qu'il puisse y avoir cumul entre les différentes garanties.

DANS QUELS PAYS LE CONTRAT SORT-IL SES EFFETS ?

Article 6

L'assurance est valable pour toute situation de litige survenue dans tout pays reconnu par la Carte internationale d'assurance automobile délivrée au preneur d'assurance.

COMMENT POUVOIR BENEFICIER DES AVANTAGES DU CONTRAT ?

Article 7

Pour obtenir le bénéfice des avantages du contrat et permettre la défense de ses intérêts, l'assuré est invité à :

- Informer l'assureur de la survenance du litige et de son origine, par écrit et aussi rapidement que possible.

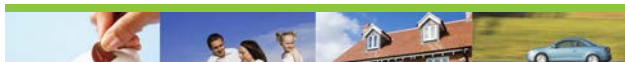
L'assuré n'encourt à cet égard aucune déchéance pour autant que l'information parvienne à l'assureur 60 jours au plus tard après le terme du contrat ;

- fournir d'initiative ou sur demande de l'assureur tous renseignements utiles au traitement du dossier ;

- transmettre dès réception les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'assuré supporte personnellement les coûts supplémentaires qui résulteraient de sa négligence à cet égard.

Sauf urgence, l'assureur doit être consulté avant de prendre une quelconque décision. Il doit être informé de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et être tenu au courant de la procédure.



A défaut, et si l'assureur encourt un préjudice, la prestation de l'assureur sera réduite à concurrence du montant de ce préjudice.

L'assuré est par ailleurs déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré et devra rembourser les sommes exposées s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes ou incomplètes.

COMMENT L'ASSURE A-T-IL LE CONTROLE DE LA DEFENSE DE SES INTERETS ?

Article 8

Informé de la survenance du litige et de son origine comme exposé à l'article 6, l'assureur examine l'ensemble des données du litige, et dans la mesure où le litige entre dans le domaine d'application du contrat, formule à bref délai un avis quant à la suite à donner à la demande d'intervention en vue d'une solution amiable ou judiciaire.

L'assureur peut refuser de supporter les frais d'une action judiciaire ou l'usage de tous moyens de droit si le point de vue de l'assuré lui semble déraisonnable ou si une procédure ne présente pas de chances de succès. Il en est de même dans l'hypothèse où l'assuré refuse une proposition d'indemnisation amiable satisfaisante formulée par la partie adverse.

Au cas où l'assuré ne partagerait pas cet avis, l'assureur l'invitera à consulter un avocat de son choix aux fins d'obtenir une consultation écrite et motivée.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, l'assureur prend en charge les frais correspondant aux prestations à fournir en vue de la solution préconisée pour le litige garanti, y compris les frais et honoraires de l'avocat afférents à cette consultation.

S'il confirme la thèse de l'assureur, ce dernier prend en toute hypothèse la moitié des frais et honoraires de la consultation à sa charge.

Si contre l'avis de l'assureur et de cet avocat, l'assuré parvient à obtenir au terme d'une procédure, un résultat supérieur à celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi l'avis de l'assureur, les frais correspondants sont en totalité à charge de l'assureur, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation.

POUR QUELS LITIGES L'ASSURE NE PEUT-IL PAS BENEFICIER DES AVANTAGES DU CONTRAT ?

Article 9

Le présent contrat ne sort pas ses effets lorsque le litige survient suite à l'une des circonstances énoncées ci-dessous :

- l'assuré est poursuivi pénalement pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- l'assuré a participé à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- l'assuré a participé à des faits de guerre, attentats, émeutes, conflits collectifs de travail, troubles civils ou politiques ;
- le véhicule assuré était conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les

règlements sauf si l'assuré était dans un état d'ignorance légitime de cette circonstance ;

- le véhicule assuré n'était pas légalement en état de circuler sauf si l'assuré était dans un état d'ignorance de cette circonstance.

Sont également exclus :

- la défense civile de l'assuré contre des actions en dommages et intérêts en matière extra-contractuelle lorsque l'assuré bénéficie d'une assurance de responsabilité civile qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. L'assureur pourra se prévaloir de cette exclusion si l'assuré n'a pas souscrit « en bon père de famille » une assurance de « Responsabilité civile » ou lorsque, ayant souscrit une assurance, celle-ci a été suspendue pour non-paiement de prime ;

- les sinistres résultant d'une faute lourde de l'assuré. Par faute lourde et conformément à l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, il faut entendre : coups et blessures volontaires, fraude et /ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme. La garantie est néanmoins acquise, si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, l'assuré a été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ;

- la répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et de chargement ;

- la défense des intérêts de l'assuré à propos de droits qui lui ont été cédés ou transmis après la survenance du litige. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers ainsi que les reprises ou transmission de dettes et créances que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

- les cas d'assurances en relation avec des catastrophes naturelles ;

- les litiges consécutifs à un dommage imputable aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;

- les litiges relatifs au présent contrat sauf si le service de l'Ombudsman compétent ou la commission compétente donne raison à l'assuré.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

QUAND LE CONTRAT DEBUTE-T-IL ET FINIT-IL ?

Article 10

La garantie prend effet à 24 h à la date précisée aux conditions particulières. Elle n'est toutefois acquise qu'après paiement de la première prime.

Le contrat est résiliable à l'échéance annuelle. Il est reconduit automatiquement d'année en année, toujours sous réserve de l'exercice de la faculté de résiliation annuelle stipulée à l'article 12.



ATTENTION AU PAIEMENT DE LA PRIME !

Article 11

La prime, majorée des impôts ou contributions existants ou à établir du fait du présent contrat, est payable à la souscription du contrat et ensuite par anticipation annuellement à l'échéance fixée aux conditions particulières, sur présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance émanant de l'assureur. En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La garantie ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral des primes échues, y compris les intérêts, les frais d'encaissement et de sommation.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie, il peut encore résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 2; dans ce cas, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 2. Le droit de l'assureur est toutefois limité à deux années consécutives.

QUAND UN NOUVEAU TARIF POURRAIT-IL ETRE D'APPLICATION?

Article 12

Lorsque l'assureur modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement le tarif, il adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Il notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies d'assurance.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 10.

QUAND ET COMMENT LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Article 13

A. L'assureur peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance moyennant préavis de 3 mois;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat;
- 3) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 11;
- 4) lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « Règlements techniques des véhicules »;
- 5) après chaque déclaration de litige, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 6) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu au point D du présent article;
- 7) en cas de décès du preneur d'assurance, conformément au point E du présent article.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance moyennant préavis de 3 mois;
- 2) après chaque déclaration de litige, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
- 3) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 12;
- 4) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu au point D du présent article.

C. La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste, sauf dans les cas visés aux articles 13 A 5) et 13 B 2) (délai de 3 mois).

La résiliation du contrat par l'assureur après déclaration de litige prend effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du litige dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur.

D. En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

E. En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de l'assureur de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 13 C dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 13 C, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.



CESSION OU MISE HORS CIRCULATION DU VEHICULE... QUE FAUT-IL FAIRE ?

Article 14

La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule désigné doit être notifiée à l'assureur dans les 16 jours ; pendant ce délai, la garantie reste en vigueur.

A l'expiration de la période de 16 jours, le contrat est suspendu sauf si, avant qu'elle ne soit écoulée, l'assureur a été avisé du remplacement. Dans ce dernier cas, le contrat demeure d'application aux conditions d'assurance et de tarif en vigueur au moment de la dernière échéance annuelle de prime.

Si la cession, la mise hors d'usage définitive ou le remplacement du véhicule n'est pas notifié ou l'est tardivement, la prime venue à échéance reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où la notification est effectivement opérée.

ET SI LE CONTRAT EST SUSPENDU... SACHEZ QUE !...

Article 15

En cas de suspension de contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation, avant l'expiration d'une période d'un an à dater de la suspension, le véhicule désigné ou tout autre véhicule automoteur, doit en avertir l'assureur.

La remise en vigueur se fera aux conditions d'assurance et de tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Pendant le délai d'un an ci-dessus prévu, la portion de prime, calculée de la date de cession ou de l'avis tardif de cette cession à celle de l'échéance annuelle suivante, est portée au crédit du preneur.

En cas de remise en vigueur du contrat avant l'expiration de ce délai d'un an, il est tenu compte au preneur d'assurance de la portion de prime dont question ci-dessus.

Après l'expiration du délai d'un an, la portion de prime est remboursable au preneur d'assurance.

SACHEZ ENCORE QUE ...

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'il a prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Les communications destinées au preneur d'assurance seront faites à l'adresse mentionnée aux conditions particulières ou celle que le preneur d'assurance aura ultérieurement fait connaître par écrit.

L'assureur invite l'assuré à lui transmettre ses communications au siège de l'assureur.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELLOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production@ardenne-prevoyante.com

N° d'entreprise : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-66 – BIC / BBRUBEBB

